

Acquière amé

1809

21887



MÉMOIRE
POUR

COUR
D'APPEL
DE RIOM.
—
PRE. CHAMBRE.

Sieur Louis FREBAULT père, propriétaire,
demeurant à Soultrait, mairie de Saint-Paris-
le-Chastel, département de la Nièvre, étant,
par acte authentique, aux droits de sieur
Guillaume CLAYEUX, marchand, son débi-
teur, et en cette qualité intimé, et défendeur
en opposition ;

CONTRE
Dame *MONTANIER*, veuve et commune
de sieur Antoine GIRARD-DUROZET, et le sieur
GIRARD DE CHARBONNIÈRE, appe-
lans et demandeurs.

CRÉANCIER du sieur Clayeux, de sommes très-
considérables, le sieur Frebault a pris de lui, *in solutum*,

A

une créance qu'il avoit contre les appellans. Ceux-ci, lors de la plaidoirie du 29 juillet dernier, ont pour la première fois articulé un fait sur lequel le sieur Frebault n'avoit aucune notion. Dans les circonstances de la cause, il lui sembloit invraisemblable; il l'a dit, et s'en est tenu là. Sur la demande des appellans, la Cour les a autorisés à en faire la preuve par témoins. Ils n'ont encore rien fait pour remplir l'interlocutoire. Depuis, le sieur Frebault est descendu à des informations exactes, et il s'est convaincu que c'est ici très-certainement le cas de la règle *ab interlocutorio semper judex discedere potest*. La Cour partagera cette conviction, quand on lui aura rappelé tous les faits.

F A I T S.

Les sieurs Clayeux et Chalton, *marchands*, entreprennent la fourniture des fourrages nécessaires à la caserne de Moulins.

Le 20 juin 1793, le sieur Durozet père leur vend tous les foins du pré Charbonnière et des prés des cures de Percenat et Étoussat; il se charge de les faire faucher, faner et engranger, et d'en faire voiturer moitié au Mayet-d'Ecole ou à Saint-Pourçain: les sieurs Clayeux et Chalton doivent les faire botteler. Le prix de la vente est de 13200 francs; 1200 francs sont payés comptant, les 12000 francs restans doivent l'être en deux termes convenus.

Sur la fin de juillet ou au commencement d'août 1793, le sieur Durozet père et le sieur Clayeux se rencontrent à

Saint-Pourçain , et dans l'auberge du sieur Royer. Le sieur Durozet afferme au sieur Clayeux la seconde herbe du pré Charbonnière , moyennant la somme de 1800 francs.

Deux ou trois jours après , le sieur Clayeux , qui faisoit commerce de bœufs , envoie les siens pour consommer cette seconde herbe.

Huit à dix jours après , le sieur Clayeux va visiter ses bœufs. Le sieur Durozet lui témoigne le désir d'en avoir trois au choix. Le sieur Clayeux y consent. Les trois bœufs sont pris par le sieur Durozet. Le prix en est compensé jusqu'à due concurrence avec la somme de 1800 francs , montant de la ferme de la seconde herbe du pré Charbonnière. Comme le prix des trois bœufs excédoit celui de la ferme , le sieur Durozet donne encore au sieur Clayeux *une petite taure , un taureau et une vieille vache* , venus de la réserve de Charbonnière.

Le 9 germinal an 2 , le sieur Clayeux fait avec un marinier un marché pour la conduite de deux cent cinquante milliers de foin à Moulins.

Les sieurs Clayeux et Chalton envoient des ouvriers pour botteler le foin. Trente milliers le sont; mais lorsqu'il s'agit de le déplacer , le préposé du sieur Durozet s'y oppose ; il ne veut pas plus que le restant soit bottelé.

En thermidor an 3 , le sieur Durozet demande aux sieurs Clayeux et Chalton , la somme de 12000 francs restée due sur le marché du 20 juin 1793.

Le 8 vendémiaire an 4 , jugement du tribunal du district de Gannat , dont il est très-important de donner une analise exacte.

Les sieurs Clayeux et Chalton y conviennent devoir la somme de 12000 francs, mais ils disent que le foin ne leur a pas été livré. Ils offrent de payer la somme de 12000 francs, et demandent que le sieur Durozet soit condamné à leur délivrer deux cent soixante-dix milliers de foin, ou à leur payer la somme de 270000 francs pour dommages-intérêts.

Le sieur Durozet avoue que le foin n'a pas été fourni; il dit que l'empêchement procède du fait du préposé de la nation, pendant qu'il (Durozet) étoit en reclusion: il n'en persiste pas moins *dans l'adjudication de ses conclusions.*

« Le tribunal donne acte à Chalton et à Clayeux , tant
 « de leur déclaration qu'ils reconnoissent pour être les
 « leurs les signatures apposées au bas de l'acte sous signa-
 « ture privée, du 20 juin 1793, que de leurs offres de
 « payer à Girard-Durozet , lors de la délivrance du foin
 « qu'il leur a vendu, la somme de 12000 francs qu'ils
 « lui doivent pour le prix dudit foin , de terme échu
 « le 6 messidor dernier; et *attendu que le fait articulé*
 « par Chalton et Clayeux , qu'ils ont été empêchés d'en-
 « lever le foin dont il s'agit , n'est pas dénié par ledit
 « Girard , que dès-lors on ne peut les condamner à payer
 « le prix de ce foin qui ne leur a pas été délivré , renvoie
 « lesdits Chalton et Clayeux de la demande formée contre
 « eux à cet égard ; et faisant droit sur la demande inci-
 « dente desdits Chalton et Clayeux , *attendu que la sin-*
« cérité du marché est avouée , et que Girard ne dénie
« pas que le foin n'a pas été délivré auxdits Chalton
« et Clayeux , condamne ledit Girard à faire , dans le

« mois qui suivra la signification à personne ou domi-
 « cile du présent jugement, la délivrance de la quantité
 « de deux cent soixante-dix milliers de foin qu'il leur
 « a vendue ; sinon, et faute de faire ladite délivrance
 « dans le délai indiqué, le condamne à payer auxdits
 « Chalton et Clayeux, par forme de dommages-intérêts,
 « la somme de 270000 francs, si mieux n'aime ledit
 « Girard faire estimer par experts convenus ou nommés
 « d'office, en la manière ordinaire, même d'un tiers si
 « besoin est, lesdits dommages-intérêts, sauf son re-
 « cours contre qui il appartiendra. »

Le 4 nivôse an 4, le sieur Durozet signifie aux sieurs Chalton et Clayeux qu'il veut, 1^o. appeler de ce jugement ; 2^o. se départir de sa demande en payement des 12000 francs ; 3^o. leur faire *des offres de la somme de 1200 francs qu'il a reçue d'eux lors de l'époque de la vente du foin dont il s'agit* ; « se réservant, le citoyen Girard-Durozet, tous ses droits et actions au sujet du prix du foin dont il s'agit, contre l'agent du directoire exécutif. »

Décès du sieur Durozet.

En l'an 10, les sieurs Chalton et Clayeux assignent sa veuve et son fils au tribunal civil de Gannat, en exécutorialité du jugement de l'an 4.

Les sieurs Chalton et Clayeux prennent entr'eux des arrangements par lesquels toute la créance dont il s'agit appartient au sieur Clayeux ; en conséquence, par acte

d'avoué, du 16 messidor an 11, le sieur Chalton déclare qu'il n'a plus d'intérêt dans la contestation.

En l'an 12, le sieur Clayeux seul assigne sur l'appel du jugement de l'an 4, et obtient arrêt par défaut, auquel on forme opposition.

Le sieur Clayeux est malheureux dans ses affaires. Débiteur du sieur Frebault, il lui cède à compte sa créance contre les héritiers Durozet.

Le sieur Frebault se subroge au lieu et place du sieur Clayeux.

A l'audience du 29 juillet 1808, les héritiers Durozet articulent pour la première fois, et offrent de prouver que les sieurs Clayeux et Chalton ont fait pacager la seconde herbe du pré Charbonnière, en 1793, *laquelle s'affirme annuellement quatorze à quinze cents francs.* Les héritiers Durozet assurent que cette herbe a été abandonnée en indemnité de l'inexécution du marché du 20 juin 1793.

Le sieur Frebault, avec lequel seul la cause est plaidée, n'en sait pas un mot; il se borne à répondre que le fait n'est pas établi, et que dans les circonstances il n'est pas vraisemblable.

La Cour ordonne la preuve offerte par les héritiers Durozet.

Le sieur Frebault interroge le sieur Clayeux sur le fait mis en preuve; le sieur Clayeux y répond de la manière que nous l'avons raconté plus haut: un acte en est signifié en son nom à l'avoué des héritiers Durozet, le 9 novembre 1808. Les héritiers Durozet en demeurent là. Point d'enquête de leur part.

DISCUSSION.

Les héritiers Durozet ont cherché à répandre de la défaveur sur le sieur Frebault, en faisant plaider qu'il est cessionnaire d'un procès contre eux.

Le sieur Frebault a pris *rem sibi necessariam*; il est créancier de plus de 20000 francs écus contre le sieur Clayeux. La créance cédée est la seule chose qui restoit au sieur Clayeux. Si les héritiers Durozet vouloient prendre la place du sieur Frebault, et le désintéresser intégralement, ils lui feroient grand plaisir.

Dans la cause, il est constant, 1^o. que le sieur Durozet a vendu le foin de ses prés au sieur Clayeux; 2^o. que le foin n'a pas été livré; d'où il suit que la convention n'a pas été exécutée.

De son vivant, le sieur Durozet père invoquoit, et après lui ses héritiers invoquent la force majeure. L'on dit que le sieur Durozet, comme père d'émigré, a subi le séquestre national, et que c'est par l'effet de ce séquestre que le marché n'a pas été exécuté.

1^o. En parcourant toute la législation sur les émigrés et leurs ascendans, nous ne trouvons écrit aucune part que par le séquestre national les ascendans des émigrés aient été dégagés de l'exécution des obligations qu'ils avoient contractées. L'émigration étoit un délit personnel; ses conséquences se renfermoient dans les familles. Il y auroit la plus haute injustice d'y envelopper ceux qui, comme le sieur Clayeux, auroient traité de bonne foi: il s'ensuivroit que les étrangers auroient été punis tout comme les parens.

2°. Un ascendant d'émigré ne sauroit être plus favorable que l'héritier d'un condamné révolutionnaire. Or, personne, dans le ressort de la Cour, n'ignore l'affaire d'entre la dame veuve Chevarrier et M^e. Jeudy, sur la terre d'Idogne. Le sieur Chevarrier avoit été condamné au désistement de cette terre ; sur lui le séquestre national y avoit été apposé : de là tous les ravages révolutionnaires. Lorsqu'il a été question d'estimer les dégradations, la dame Chevarrier a opposé inutilement la force majeure, le séquestre national, etc. : elle a été condamnée. Elle a usé même du pourvoi en cassation ; elle n'a obtenu qu'un rejet.

3°. Voudroit-on aller jusqu'à prétendre que les ascendants d'émigrés doivent être compris dans la même classe que les émigrés eux-mêmes ?

Mais, d'une part, des arrêts de la Cour de cassation, des 28 frimaire an 13, etc., ont jugé valables des engagements contractés par des émigrés pendant leur émigration.

D'autre part, depuis l'amnistie de l'an 10, est-il en France un émigré qui ait osé prétendre ne devoir pas exécuter ses engagements d'avant son émigration ?

Dans l'affaire actuelle, le sieur Durozet étoit parfaitement libre lors du marché du 20 juin 1793 : alors point de séquestre national. Si depuis il en est survenu un (fait que nous ignorons), cette peine lui a été personnelle : mais point de dispense de remplir son engagement, ou de payer des dommages-intérêts.

4°. Par sa demande de thermidor an 3, le sieur Durozet père auroit renoncé à tout moyen de force majeure,

à tout moyen résultant du séquestre national : demandant alors le payement du prix du marché, il contractoit de nouveau l'obligation de l'exécuter. Lorsqu'à l'audience du 8 vendémiaire an 4, on lui objecte que le foin n'a pas été livré, et que cela procède de son préposé, il en accuse le préposé de la nation ; mais il n'en persiste pas moins *dans l'adjudication de ses conclusions.* Il veut donc encore alors l'exécution du marché, dès qu'il en exige le prix.

Le sieur Durozet ne pouvoit pas être traité plus favorablement qu'il l'a été par le jugement de l'an 4.

A juste titre, le sieur Clayeux pouvoit demander des dommages-intérêts, parce que le foin n'avoit pas été livré à temps. Le sieur Clayeux avoit entrepris la fourniture des fourrages nécessaires à la caserne de Moulins ; il avoit fait avec un marinier un marché pour conduire le foin du sieur Durozet à Moulins : de tout ceci est résulté un tort considérable pour le sieur Clayeux, parce que ses fournitures ont manqué.

Malgré tout cela, le tribunal de Gannat ne fait qu'ordonner l'exécution du marché, la délivrance du foin en l'an 4; et ce n'est qu'en cas d'inexécution, qu'il adjuge des dommages-intérêts qu'il règle à 270000 francs en assignats (en l'an 4), en laissant pourtant au sieur Durozet la faculté d'une estimation par experts. Pourquoi en l'an 4 le sieur Durozet n'a-t-il pas livré le foin ? rien ne l'en empêchoit. S'il est vrai qu'il ait été mis en réclusion, il en étoit sorti, puisqu'en l'an 3 et en l'an 4 il estoit en jugement.

Les héritiers Durozet ont été induits en erreur, lors-

qu'on leur a fait articuler et offrir de prouver le fait relatif à la seconde herbe du pré Charbonnière , en 1793 , et en conclure que cette seconde herbe avoit été donnée par le sieur Durozet père au sieur Clayeux , pour indemnité de l'inexécution du marché du 20 juin 1793.

1^o. Les faits se sont passés tout comme nous les avons racontés plus haut.

2^o. A l'audience du 29 juillet 1808 , le sieur Frebault , qui ne savoit rien de tout cela , se contenta de répondre que l'assertion des héritiers Durozet étoit invraisemblable. Nous avons des preuves nombreuses de cette invraisemblance.

Si le sieur Durozet père avoit cédé la seconde herbe du pré Charbonnière , pour dédommager le sieur Clayeux de l'inexécution du marché de juin 1793 , en l'an 3 auroit-il demandé le payement des 1200 francs ; en nivôse an 4 auroit-il signifié qu'il vouloit offrir les 1200 fr. qu'il avoit reçus en 1793 ? Si dans le fait le sieur Clayeux n'avoit pas eu payé le prix de cette seconde herbe par ses trois bœufs vendus au sieur Durozet , en l'an 4 le sieur Durozet n'auroit-il pas offert tout simplement de compenser jusqu'à due concurrence le prix de la seconde herbe avec les 1200 francs payés le 20 juin 1793 ?

Que l'on ne dise pas que le sieur Clayeux ayant joui de cette seconde herbe , de cette jouissance publique il résulte un titre qui l'obligeroit à rapporter une quittance de la part du sieur Durozet .

Mais le sieur Clayeux a une quittance dans le temps écoulé depuis 1793 jusqu'en 1808 que les héritiers Durozet ont pour la première fois parlé de cet objet.

D'une époque à l'autre il y a un intervalle de quinze ans.

L'article 142 de l'ordonnance de 1629, porte : « Les loyers des maisons, et prix des baux à ferme, ne pourront être demandés cinq ans après les baux expirés. »

Un arrêt du parlement de Paris, en date du 18 janvier 1728, l'a jugé ainsi.

La sénéchaussée d'Auvergne le jugeoit de même.

Dans le journal de cassation nous trouvons un arrêt conforme, rendu pour l'ancien ressort du parlement de Paris, le 13 germinal an 12.

Le sieur Clayeux a encore sa quittance dans le silence gardé par le sieur Durozet père. Si ce dernier eût été encore créancier du fermage de cette seconde herbe, auroit-il négligé d'en faire demande en l'an 3 et en l'an 4? Cela ne se présume pas.

Nous croyons donc avoir prouvé l'inviscualité du fait d'indemnité allégué par les héritiers Durozet : il n'en résulteroit rien de concluant. C'est donc le lieu de dire : *Frustra probatur quod probatum non relevat.* C'est donc le lieu de s'écartez de l'interlocutoire dans lequel ils se sont jetés trop légèrement, et de confirmer le jugement de vendémiaire an 4.

Signé F R E B A U L T.

G O U R B E Y R E père.

A RIOM, de l'imprimerie de THIBAUD-LANDRIOT, imprimeur
de la Cour d'appel. — Février 1809.